

**« HABITÉE »**

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE**

**SIEGE : 43 RUE HERIDEAUX, 69008 LYON**

**RCS « LYON » 831 840 111**

**STATUTS**

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 28/09/2021

**LES SOUSSIGNÉS :****Personnes physiques :**

PASCUAL Rémi, 2 rue des connaissances, 69270 FONTAINES-SUR-SAÔNE, né le 05/04/1983 à Vénissieux (69) ;

- DAVID Sophie, 27 rue Elie Rochette, 69007 LYON, née le 29/11/1971 à Clermont-Ferrand (63) ;

**Personnes morales :**

- TEKHNÊ, SARL D'ARCHITECTURE, société représentée par CHARIGNON Christian en qualité de Gérant, N° SIRET : 35309005300045, 43 RUE DES HERIDEAUX, 69008 LYON
- CABINET DENIZOU, SARL, société représentée par NARDY Stéphane en qualité de Gérant, N° SIRET : 77990426700035, 1 RUE DU DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100 VILLEURBANNE
- DIDIER PIERRON - DPI, SASU, société représentée par PIERRON Didier en qualité de Président, N° SIRET : 32355224000042, 1 RUE DU DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100 VILLEURBANNE
- CABINET STREM, SARL Unipersonnelle, société représentée par GERGELE Pierre en qualité de Gérant, N° SIRET : 32062262400023, 32 RUE BARREME, 69006 LYON
- AUBONNET ET FILS, SA, société représentée par AUBONNET Jean-Marie en qualité de Directeur général, N° SIRET : 72658005300023, 58 BIS RUE DE CHARLIEU, 69470 COURS-LA-VILLE
- SUSCILLON, SASU, société représentée par HAESEBROUCK Pierre en qualité de Président, N° SIRET : 39345495400024, ZONE ARTISANALE DE BEL AIR, 38110 SAINTE BLANDINE
- SGC TRAVAUX SPECIAUX, SASU, société représentée par GONZALVEZ Olivier en qualité de Gérant de la Personne Morale Présidente FINANCIERE M.O.G (N° SIREN : 494 601 651), N° SIRET : 44955844400070, 5147 ROUTE DE ST GENIS ARGENTIERE, 69610 SAINTE-FOY L'ARGENTIERE

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT À ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIÉ.**

## PREAMBULE

### Contexte général

En une décennie, le logement est devenu un bien rare. Objet de spéculation, les surfaces se réduisent et la qualité constructive diminue tandis que les prix se maintiennent au sommet. Le déséquilibre entre l'offre de logement et le revenu disponible des ménages est flagrant.

Par ses multiples intervenants et intermédiaires, ses codes et ses règles, toute la chaîne de la promotion immobilière participe à cette spéculation. Jusqu'à écarter de la propriété un grand nombre de personnes, notamment les primo-accédants.

Dans ce contexte, HABITÉÉ souhaite répondre de façon innovante, en plaçant l'homme au cœur de son projet grâce à un modèle économique social et solidaire, en phase avec l'économie réelle.

### Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

L'objet de la SCIC HABITÉÉ est de proposer à ceux qui rencontrent des difficultés pour accéder à la propriété un habitat à un juste prix, avec une qualité d'usage, environnementale et constructive en adéquation avec les enjeux contemporains.

L'intérêt collectif de la SCIC HABITÉÉ est quadruple :

- agir auprès de ceux qui n'ont plus la possibilité d'acquérir un logement à l'endroit de leur choix en proposant des habitats au prix qui correspond au revenu disponible des ménages visés ;
- participer à la transition énergétique et écologique du secteur du bâtiment, en réalisant des immeubles économes et sains répondant à la donne environnementale du XXI<sup>e</sup> siècle ;
- améliorer la qualité de vie des futurs propriétaires en concevant des habitats disposant de volumes importants, d'espaces modulables et de surfaces annexes pour le rangement ;
- participer à l'action en faveur de l'emploi et de l'activité locale, en rémunérant justement la maîtrise d'œuvre et les entreprises, et en consacrant au poste travaux de chaque opération la plus haute part possible, dans le respect de l'équilibre des opérations et de l'objectif d'un prix inférieur au prix du marché.

Afin d'assurer l'objet cité en premier paragraphe, la SCIC HABITÉÉ s'engage à ne jamais fixer les prix de vente en fonction du marché. Les prix de vente des logements et autres espaces sont calculés après superposition de toutes les dépenses incompressibles et indispensables.

La SCIC HABITÉÉ s'engage également à associer étroitement tous les acteurs qui participent à l'élaboration d'un programme immobilier : collectivités publiques, bailleurs, acquéreurs, financeurs, juristes, ainsi que tous ses partenaires de réalisation.

La SCIC HABITÉE se réserve l'opportunité de participer à d'autres opérations de promotion immobilière que celles de logements, si ces dernières sont en adéquation avec les principes d'intérêt collectif développés : juste prix, bâtiments économes et sains, prise en compte de l'environnement, qualité constructive et d'usage, impact local positif.

À la suite de sa création, la SCIC HABITÉE sollicitera le label ESUS « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », dont elle respectera toutes les conditions telles que définies dans l'article L3332-17-1 du code du travail, en cohérence avec les critères définis dans l'article 1er de la loi sur l'Économie Sociale et Solidaire n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

### Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

#### **Article 1 : Forme**

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

#### **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : HABITÉE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

#### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 4 : Objet**

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La promotion immobilière ;
- La construction, la rénovation ou la réhabilitation ;
- L'acquisition et le portage de tous biens fonciers ;
- Et toutes missions de maîtrise d'ouvrage (principale et déléguée), de formation, de conseil et de recherche et développement.

Ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé au : 43 rue Hérivéeaux, 69008 LYON

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par le Comité Coopératif, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

## TITRE II

## APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

**Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à 61 100 euros divisé en 611 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital a été apporté intégralement en numéraire.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

**Salariés et mandataires**

Nom, prénom, adresse	Parts	Apport
PASCUAL Rémi, 2 rue des connaissances, 69270 FONTAINES-SUR-SAÔNE	10	1 000 €
<b>Total salariés et mandataires</b>	<b>10</b>	<b>1 000 €</b>

**Partenaires techniques**

Dénomination, N° SIRET, adresse/siège	Parts	Apport
TEKHNÉ SARL D'ARCHITECTURE, N° SIRET : 35309005300045, 43 RUE DES HERIDEAUX, 69008 LYON	150	15 000 €
CABINET DENIZOU, N° SIRET : 77990426700035, 1 RUE DU DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100 VILLEURBANNE	50	5 000 €
DIDIER PIERRON - DPI, N° SIRET : 32355224000042, 1 RUE DU DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100 VILLEURBANNE	50	5 000 €
CABINET STREM, N° SIRET : 32062262400023, 32 RUE BARREME, 69006 LYON	50	5 000 €
<b>Total Partenaires techniques</b>	<b>300</b>	<b>30 000 €</b>

**Entreprises de la construction et fournisseurs**

Dénomination, N° SIRET, adresse/siège	Parts	Apport
AUBONNET ET FILS, N° SIRET : 72658005300023, 58 BIS RUE DE CHARLIEU, 69470 COURS-LA-VILLE	100	10 000 €
SUSCILLON, N° SIRET : 39345495400024, ZONE ARTISANALE DE BEL AIR, 38110 SAINTE BLANDINE	100	10 000 €
SGC TRAVAUX SPECIAUX, N° SIRET : 44955844400070, 5147 ROUTE DE ST GENIS ARGENTIERE, 69610 SAINTE-FOY L'ARGENTIERE	100	10 000 €
<b>Total Entreprises de la construction et fournisseurs</b>	<b>300</b>	<b>30 000 €</b>

**Collectivités publiques, organismes publics, aménageurs et bailleurs sociaux**

Catégorie d'associés à pourvoir

**Futurs acquéreurs**

Catégorie d'associés à pourvoir

**Soutiens et partenaires**

Nom, prénom, adresse	Parts	Apport
DAVID Sophie, 27 rue Elie Rochette, 69007 LYON	1	100 €
<b>Total soutiens et partenaires</b>	<b>1</b>	<b>100 €</b>

Soit un total de **61 100** euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le 21 juillet 2017, le total du capital de 61 100 euros a été libéré ainsi qu'il en est attesté par la **Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes**, agence de Bachut, dépositaire des fonds.



## **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative :

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **9.1 - Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

## 9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Comité Coopératif et ratification par la prochaine assemblée générale à la majorité ordinaire, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. En cas de rejet de la transmission par l'assemblée générale, qui n'a pas à être motivé, la transmission doit être annulée.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Comité Coopératif et la ratification par la prochaine assemblée générale à la majorité ordinaire. Ils devront signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. En cas de rejet de la nouvelle souscription par l'assemblée générale, qui n'a pas à être motivé, la nouvelle souscription doit être annulée.

## Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

### TITRE III

## ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

### Article 12 : Associés et catégories

#### 12.1 - Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### 12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société HABITEE les six catégories d'associés suivantes :

**1. Catégorie des salariés et mandataires :** toute personne physique liée à la société par un contrat de travail et ayant cumulé au moins 6 mois d'ancienneté au sein de la société ou toute personne physique liée à la société par un mandat social.

**2. Catégorie des partenaires techniques :** toute personne physique ou morale ayant pour activité principale la maîtrise d'œuvre et dont l'objet social est en lien avec les activités de la société HABITÉE.

**3. Catégorie des entreprises de la construction et fournisseurs :** toute personne physique ou morale ayant pour activité principale la réalisation et/ou l'approvisionnement, matériel ou immatériel, d'opérations dont l'objet est en lien avec les activités de la société HABITÉE.

**4. Catégorie des collectivités publiques, organismes publics, aménageurs et bailleurs sociaux :** toute collectivité publique, collectivité territoriale, société d'économie mixte (SEM), organisme public, aménageur, bailleur social, société d'HLM, regroupement d'une ou plusieurs des personnes morales cité précédemment, ainsi que toute personne morale, publique ou privée, dans laquelle l'État ou tout autre collectivité publique serait actionnaire.

**5. Catégorie des futurs acquéreurs :** toute personne physique ou morale faisant état d'une volonté d'acquérir et/ou d'assumer la gestion de tout ou partie d'une opération réalisée entièrement ou en partie par la société HABITÉE

**6. Catégorie des soutiens et partenaires :** toute personne physique ou morale voulant soutenir, participer ou contribuer, par tout moyen, bénévole ou non, à l'activité de la société HABITÉE.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Comité Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Comité Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

### 14.1 - Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Président qui convoque le Comité Coopératif à l'effet de se prononcer sur cette demande.

L'admission d'un nouvel associé est décidée par le Comité Coopératif. L'assemblée générale qui suit l'admission doit ratifier la décision, dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de l'associé par l'assemblée générale, qui n'a pas à être motivé, l'associé rejeté doit être immédiatement remboursé de la totalité des sommes engagées.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

### 14.2 - Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

#### 14.2.1 - Souscriptions des salariés et mandataires

L'associé de la catégorie Salariés et mandataires souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 100 € minimum.

#### 14.2.2 - Souscriptions des partenaires techniques

L'associé partenaires techniques souscrit et libère au moins 50 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 5 000 € minimum.

#### 14.2.3 - Souscriptions des entreprises de la construction et fournisseurs

L'associé entreprises de la construction et fournisseurs souscrit et libère au moins 100 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 10 000 € minimum.

#### 14.2.4 - Souscriptions des collectivités publiques, organismes publics, aménageurs et bailleurs sociaux

L'associé collectivités publiques, organismes publics, aménageurs et bailleurs sociaux souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 100 € minimum.

#### 14.2.5 - Souscriptions des futurs acquéreurs

L'associé futur acquéreur souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 100 € minimum.

#### 14.2.5 - Souscriptions des soutiens et partenaires

L'associé soutiens et partenaires souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission, soit 100 € minimum.

#### 14.3 - Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

### **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la révocation du mandataire social ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Comité Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3<sup>ème</sup>.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président, qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1 - Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **17.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **17.4 - Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Président. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.



### 17.5 - Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Président.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

## TITRE IV - COLLEGES DE VOTE

### Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### 18.1 - Définition et composition

Il est défini cinq collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Salariés et mandataires	Cf. article 12.2	10 %
Collège B Partenaires techniques	Cf. article 12.2	40 %
Collège C Entreprises de la construction et fournisseurs	Cf. article 12.2	30 %
Collège D Collectivités publiques, organismes publics, aménageurs et bailleurs sociaux	Cf. article 12.2	10 %
Collège E Futurs acquéreurs, soutiens et partenaires	Cf. article 12.2, regroupe deux catégories : futurs acquéreurs + soutiens et partenaires	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

En cas de parfaite égalité au sein d'un collège, la règle de la proportionnalité sera appliquée aux coefficients présentés ci-dessus.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Comité Coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Comité Coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### **18.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou plusieurs collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

### **18.3 - Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Comité Coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Comité Coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Comité Coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## TITRE V

### ADMINISTRATION ET DIRECTION

#### **Article 19 : Président et Directeurs Généraux**

##### **19.1 - Président**

###### **19.1.1 - Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associée ou non.

Pour être élu, les candidats à la présidence doivent présenter leur candidature aux membres de la catégorie des partenaires techniques. Ces derniers doivent retenir et présenter une candidature à l'assemblée générale, qui vote à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Si l'assemblée générale rejette la candidature, une autre candidature devra être proposée par les associés partenaires techniques.

Le président est élu pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

###### **19.1.2 - Révocation**

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale.

Pour cette décision, la voix du Président est considérée comme nulle.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

###### **19.1.3 - Pouvoirs du Président**

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts et dans la limite des conditions prévues à l'article 20.1.

###### **19.1.4 - Rémunération du Président**

Le Président pourra être rémunéré au titre de ses fonctions. Il aura également droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seul l'assemblée générale pourrait en fixer le montant. Pour cette décision, la voix du Président est considérée comme nulle.

## 19.2 - Directeurs Généraux

### 19.2.1 - Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique, salariés ou non de la société, peuvent être désignés par décision du Comité Coopératif.

### 19.2.2 - Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité Coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### 19.2.3 - Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Comité Coopératif.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Comité Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

#### 19.2.4 - Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une à plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Comité Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

#### 19.2.5 - Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Comité Coopératif pourrait en fixer le montant.

#### 19.2.6 - Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 19.2.7 - Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### Article 20 : Comité Coopératif

Il est institué un Comité Coopératif composé de 7 membres au minimum et de 11 membres au plus, dont le Président.

Les membres associés se répartissent les sièges au sein du comité comme suit :

- Partenaires techniques : 4 sièges maximum
- Entreprises de la construction et fournisseurs : 4 sièges maximum

- Collectivités publiques, organismes publics, aménageurs et maximum
- Partenaires et soutiens : 1 siège maximum
- Le Président de la société

Le représentant de la catégorie salariés et mandataires, choisit par les membres de sa catégorie, demeure invité du Comité Coopératif à titre permanent, avec une voix consultative.

Il est admis que chaque associé détient une voix. En cas d'égalité parfaite, la voix du Président sera prépondérante.

Les membres du Comité Coopératif sont des personnes physiques, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les membres sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés. Lorsque l'élection du Comité Coopératif est portée à l'ordre du jour, les candidatures sont adressées au Président de la SCIC, au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour, à 18 heures, précédant la date de l'assemblée générale, par courrier électronique ou courrier simple.

Si un membre du Comité Coopératif est démissionnaire ou démis de ses fonctions il est remplacé par un entrant, coopté par le Comité Coopératif. L'assemblée générale qui suit l'admission doit ratifier la décision, dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires.

#### 20.1 - Président du Comité Coopératif

Le Président de la SCIC cumule son mandat avec celui de Président du Comité Coopératif.

#### 20.2 - Fonctionnement du Comité Coopératif

Les fonctions de membre du Comité Coopératif sont exercées à titre gratuit.

Le Comité Coopératif est convoqué par tout moyen par le Président. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Coopératif doit être obligatoirement convoqué avant la signature du premier acte engageant la société pour toute opération possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- dont le contrat ferait l'objet d'une garantie financière ;
- un engagement de crédit de plus de 100 000 € ;
- l'achat ou la vente d'un bien immobilier ;
- le dépôt d'un permis de construire.

Le quorum requis pour la tenue du Comité Coopératif est :

- sur première convocation, de 2/3 des membres du Comité Coopératif;
- sur seconde convocation, de la moitié des membres du Comité Coopératif, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'un membre du Comité Coopératif est absent pour une réunion, il peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité Coopératif.

Le Comité Coopératif se réunit au moins trois fois par an par tout moyen.

### 20.3 - Mission du Comité Coopératif

Les attributions du Comité Coopératif font l'objet d'un visa express dans les statuts.

A ce titre, notamment, le Comité Coopératif :

- définit la stratégie de la société ;
- valide ou invalide les opérations proposées par le Président ;
- valide le budget prévisionnel ;
- émet un avis sur les cessions de parts et les souscriptions de nouvelles parts (article 9.2 et 10) ;
- émet un avis sur l'autorisation d'un associé à changer de catégorie (article 12) ;
- émet un avis sur l'admission de nouveaux associés (article 14.1) ;
- émet un avis sur les comptes sociaux et l'exercice par le Président du mandat qui lui a été confié ;



## TITRE VI

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 21 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

#### **Article 22 : Dispositions communes et générales**

##### **22.1 – Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

##### **22.2 - Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le Comité Coopératif
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même région.

### 22.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et du Comité Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

### 22.4 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le plus ancien des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### 22.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

## 22.6 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Comité Coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## 22.7 - Modalités de votes

La nomination du Président est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## 22.8 - Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

## 22.9 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

## 22.10 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## 22.11 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

## Article 23 : Assemblée générale ordinaire

### 23.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1, soit plus de 50% du total des droits.

Si l'assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au paragraphe précédent, une seconde assemblée sera réunie sur le même ordre du jour. En cas de parfaite égalité des voix lors de la seconde assemblée, la voix du Président sera prépondérante.

### 23.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

#### 23.2.1 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### 23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- décide l'affectation des résultats
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- approuve ou rejette les nouveaux associés ;
- ratifie les départs d'associés et organise le remboursement des parts sociales
- élit le Président et peut le révoquer (sur proposition du Comité Coopératif) et fixe sa rémunération ;
- élit les membres du Comité Coopératif et peut les révoquer ;
- approuve les conventions réglementées ;
- désigne les commissaires aux comptes.

### 23.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

## Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

### 24.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le tiers des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

#### 24.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

## TITRE VII

### COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

#### **Article 25 : Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

#### **Article 26 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

## TITRE VIII

### COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

#### **Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 / 12 / 2018.

#### **Article 28 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.



## Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

## Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

## TITRE IX

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

#### **Article 31 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### **Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### **Article 33 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

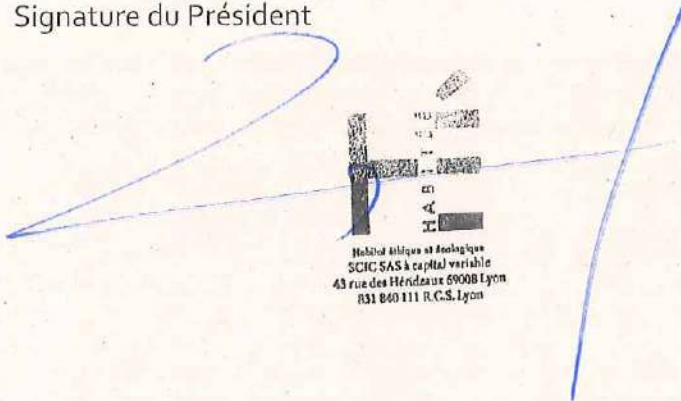
Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Lyon, le 28 / 07 / 2017

Modifié par l'AGM du 28/09/2021

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature du Président



MARQUE  
SCIC SAS  
SCIC SAS à capital variable  
43 rue des Hénaux 69008 Lyon  
R31 840 111 R.C.S. Lyon

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024



ID : 074-200054138-20241002-DEL\_2024\_IX\_148-DE